

#### MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

#### Communiqué de presse

Direction générale des Finances publiques economie.gouv.fr impots.gouv.fr

Paris, le 20 septembre 2018 N° 399

# Open data : la DGFiP met en ligne le code source et l'algorithme de la taxe d'habitation

Conformément à la loi pour une République numérique, qui pose le principe que les données produites ou collectées par l'administration ainsi que les algorithmes et codes sources des principales applications utilisées par l'administration ont vocation à être publiées en ligne, la DGFiP ouvre deux nouvelles publications :

- le code source de la taxe d'habitation. Le ministère a été précurseur dans l'ouverture des codes sources de ses grandes applications avec la publication des 2016 du code source de l'impôt sur le revenu ainsi que, en 2017, des millésimes historiques du code depuis 2010 et de ses mises à jour annuelles. La DGFiP poursuit dans cette voie avec la publication du code source de la taxe d'habitation 2018. Comme pour l'impôt sur le revenu la DGFiP a conduit de concert avec la DINSIC/ETALAB des travaux qui faciliteront la meilleure réutilisation du code. Il va être accessible sur la plate-forme Data.gouv.
- L'algorithme de la taxe d'habitation. La transcription des mécanismes de l'algorithme de calcul de la taxe d'habitation a été faite de façon à permettre aux contribuables de reconstituer de façon didactique le montant de leur taxe pour l'immense majorité des taxations émises. Le document descriptif de l'algorithme sera quant à lui accessible dans l'espace public du portail « impots.gouv.fr ».

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de l'engagement de la DGFiP dans le mouvement d'ouverture des données publiques, renforcé depuis la promulgation de la loi pour une république numérique.

La DGFIP est ainsi une des administrations pionnières dans la mise en œuvre du service public de la donnée (SPD), comme l'illustre la publication du plan cadastral informatisé réalisée en 2017 qui constitue un des jeux de données de référence les plus utilisés à ce jour.

#### **Contacts presse:**

Direction générale des Finances publiques, Cabinet et Communication : 01 53 18 86 95





Voici, étape par étape, le mode opératoire permettant de calculer le « Montant de votre impôt » figurant sur votre avis de taxe d'habitation.

#### 1 LA VALEUR LOCATIVE BRUTE

Évaluée par les services fiscaux d'après la déclaration souscrite l'année de l'achèvement du logement par le propriétaire, elle sert de base au calcul de la taxe d'habitation.

Elle prend en compte la surface et les caractéristiques du logement et de ses dépendances éventuelles. Cette surface pondérée est multipliée par un tarif communal faisant référence aux loyers constatés au 1<sup>er</sup> janvier 1970 (1975, dans les DOM hors Mayotte ; 2012, à Mayotte). Cette valeur locative est actualisée et revalorisée par un coefficient forfaitaire annuel (en 2018, ce coefficient est de 1,012).

À compter de 2018, la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés à Mayotte étant minorée d'un abattement de 60 % (article 1496 du code général des impôts - CGI), la valeur locative brute des locaux concernés qui figure sur l'avis de taxe d'habitation tient compte de cette minoration.

Depuis 2017, pour les contribuables bénéficiant de l'allègement de taxe d'habitation codifié à l'article 1414-1 bis 2° du CGI et prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative du logement qu'ils occupent (de deux tiers ou d'un tiers selon le cas), la valeur locative brute affichée sur l'avis de taxe d'habitation correspond à la valeur locative brute après application de cet abattement, et, par conséquent, à la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe.

## LES ABATTEMENTS (article 1411 du CGI)

La valeur locative de votre **habitation principale** peut, le cas échéant, être diminuée d'abattements obligatoires ou facultatifs votés par la collectivité, et calculés en fonction de la **valeur locative moyenne** des habitations situées dans le ressort de la collectivité concernée.

#### **Abattements obligatoires:**

Ouvrent droit aux abattements obligatoires pour charges de famille :

- vos enfants (et/ou ceux que vous avez recueillis), à votre charge à l'impôt sur le revenu au 1<sup>er</sup> janvier, âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, ou quel que soit leur âge s'ils sont infirmes. S'ils sont mariés, ils doivent habiter avec vous. Les enfants en résidence alternée ouvrent droit à un abattement égal à 50 % de celui accordé pour les enfants en résidence unique ;
- vos ascendants (et/ou ceux de votre conjoint), âgés de plus de 70 ans ou infirmes, vivant sous votre toit, si leurs revenus n'excèdent pas les limites fixées par l'article 1417-1 du CGI.

Le taux de ces abattements obligatoires est fixé par chaque collectivité :

- entre 10 et 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge (5 ou 10 % pour les DOM);
- entre 15 et 25 % à compter de la troisième personne à charge (5 ou 10 % pour les DOM).



#### Abattements facultatifs:

Ces abattements ne trouvent à s'appliquer que si la collectivité concernée a délibéré en leur faveur :

- abattement général à la base, accordé à chaque contribuable, sans aucune condition de revenus. Son taux est compris entre 1 et 15 %, en métropole, étant précisé que dans les DOM, il est de 40 ou de 50 % ;
- abattement spécial à la base pour personnes de condition modeste dont les revenus n'excèdent pas les limites fixées par l'article 1417-I du CGI. Son taux est compris entre 1 et 15 % ;
- abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, accordé, sans aucune condition de revenus, dès lors que le contribuable concerné a, au préalable, déposé une déclaration spécifique auprès du centre des finances publiques dont il dépend. Son taux est compris entre 10 et 20 %.

#### = 3 LA BASE NETTE D'IMPOSITION

Il s'agit de la base d'imposition propre à chaque collectivité, à laquelle le taux d'imposition voté par chacune d'entre elles s'applique.

## X 4 TAUX D'IMPOSITION N / COTISATIONS N / COTISATIONS LISSÉES / (DONT MAJORATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES)

Voté par chaque collectivité, le taux s'applique à la base nette calculée correspondante et permet d'obtenir la cotisation qui revient à chacune d'elles.

À compter de 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés à la taxe d'habitation sur la base d'une valeur locative révisée. La cotisation indiquée sur l'avis de taxe d'habitation tient compte du montant du lissage éventuellement déterminé.

En ce qui concerne les résidences secondaires, la cotisation communale indiquée sur l'avis de taxe d'habitation tient compte, lorsque celle-ci a été votée par la commune, de la « Majoration résidences secondaires » codifiée à l'article <u>1407 ter</u> du CGI et dont le taux peut être compris entre 5 % et 60 % de la cotisation 2018.

## = 5 TOTAL DES COTISATIONS

Il s'agit de la somme des cotisations calculées pour chaque collectivité.

## + 6 LES FRAIS DE GESTION (article 1641 du CGI)

En contrepartie des dégrèvements qu'il prend à sa charge, ainsi que des missions d'assiette et de recouvrement qui lui incombent, l'État perçoit des frais de gestion qui s'élèvent à :

- 1 % du total des cotisations communale et intercommunale (3 %, s'agissant des résidences secondaires);
- 3 % de la cotisation de taxe GEMAPI 1;
- 8 % de la cotisation syndicale <sup>2</sup>;
- 9 % de la cotisation de TSE 3.



# + T LES PRÉLÈVEMENTS POUR BASE ÉLEVÉE ET/OU SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (article 1641-I-B-3 du CGI)

Un **prélèvement pour base élevée** est effectué au profit de l'État sur les locaux à forte valeur locative. Son taux, qui s'applique sur la seule base nette de la commune, est de :

- 0,2 % s'agissant des résidences principales dont la base nette communale excède 4 573 € ;
- 1,2 % lorsque le bien concerné est une résidence secondaire dont la base nette communale est comprise entre 4 573 € et 7 622 € ;
- 1,7 % lorsque le bien concerné est une résidence secondaire dont la base nette communale excède 7 622 €.

Par ailleurs, un **prélèvement sur les résidences secondaires** est également perçu au profit de l'État. Celui-ci, au taux de 1,5 %, s'applique au total des cotisations communale et intercommunale.

## - 8 PLAFONNEMENT SELON LE REVENU (articles 1414-A-I et 1417-II du CGI)

Un dégrèvement automatique de la **taxe d'habitation principale** (également appelé « plafonnement ») est accordé aux contribuables qui ne sont pas assujettis, l'année précédant celle de l'imposition, à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière – IFI -, à compter de la taxe d'habitation 2019) et dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas les limites fixées à l'article 1417-Il du CGI, étant précisé que le RFR retenu tient également compte des occupants du logement autres que le(s) occupant(s) en titre dès lors que leurs propres revenus excèdent les limites indiquées à l'article 1417-I du CGI. Dans ce cas de figure précis, les autres occupants dont le revenu a été pris en compte dans la détermination du RFR retenu pour le calcul du plafonnement sont indiqués dans le cadre « Occupant(s) » figurant sur l'avis de taxe d'habitation.

Ce RFR retenu est ensuite diminué du montant de l'abattement fixé par l'article 1414-A-1 du CGI.

(Pour une explication détaillée des autres étapes du calcul du plafonnement en fonction du revenu, se reporter à la « <u>Brochure pratique Impôts locaux</u> », consultable librement sur le site <u>impots.gouv.fr</u>: <u>Rubrique Documentation</u> > <u>Brochures</u> > Accès à la Brochure pratique Impôts locaux, rubriques « Plafonnement en fonction du revenu » et « Exemples de calculs du plafonnement de la taxe d'habitation et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale ».)

## DÉGRÈVEMENT TH (articles <u>1414-C-I-2</u> et <u>1414-C-I-3</u> du CGI)

À compter de 2018, dans le cadre de la réforme nationale de la taxe d'habitation ayant pour but de dispenser 80 % des foyers du paiement de la taxe d'habitation sur leur résidence principale d'ici 2020, un nouveau dégrèvement automatique est mis en place progressivement sur trois ans.

Ainsi, au titre de l'année 2018, la cotisation de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale (hors contribution à l'audiovisuel public) restant à la charge des foyers bénéficiaires, après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu, fait l'objet d'un dégrèvement au taux de 30 % (le taux de ce dégrèvement sera porté à 65 % en 2019 et à 100 % en 2020).

**Remarque :** Pour les contribuables remplissant les conditions de ressources détaillées ci-après et qui bénéficient, en 2018, de l'allègement de taxe d'habitation prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers, selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article 1414-1 bis du CGI, ce nouveau dégrèvement de la cotisation est porté à **100** % dès 2018.



Sont concernés l'ensemble des foyers, à condition :

- qu'ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal ;
- qu'ils ne soient pas assujettis, l'année précédant celle de l'imposition, à l'ISF (IFI, à compter de la taxe d'habitation 2019) ;
- que le montant de leur RFR global n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-Il bis 1 du CGI, soit 27 000 € pour une part, majorés de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 000 € par demi-part supplémentaire [dans le cas des parents séparés ayant une garde alternée de leur(s) enfant(s), pour l'appréciation des seuils à retenir pour l'application de ce dispositif, pour chaque quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à 50 % de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche].

Précision: La condition de revenus à retenir pour bénéficier de ce dégrèvement correspond à la somme des RFR de l'année des revenus de l'année précédente de l'ensemble des foyers fiscaux des personnes qui déclarent occuper le local, qu'il s'agisse du (des) redevable(s) en titre ou de rattachés, et ce, quels que soient leurs revenus (ainsi, s'agissant plus particulièrement de ces derniers, contrairement aux autres allègements de taxe d'habitation, leur RFR est pris en compte dans tous les cas, même lorsqu'il est inférieur aux limites fixées à l'article 1417-l du CGI).

**Important**: Lorsque l'une au moins des collectivités locales a augmenté son taux, ou diminué ou supprimé un (des) abattement(s), le montant de ce dégrèvement peut être diminué.

(Pour une explication détaillée du calcul de ce nouveau dégrèvement, se reporter à la « Brochure pratique Impôts locaux 2018 », consultable librement sur le site impots gouv.fr à compter de mi-septembre 2018 : Rubriques du site > Documentation > Brochures > Accès à la Brochure pratique Impôts locaux, rubriques « Le dégrèvement d'office de taxe d'habitation afférente à la résidence principale » et « Exemples de calculs du plafonnement de la taxe d'habitation et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale ».)

## = 10 MONTANT DE VOTRE IMPÔT (article 1657 du CGI)

Le montant net à payer de la taxe d'habitation est donc égal :

- au « Total des cotisations »
- + les « Frais de gestion »
- + les « Prélèvements pour base élevée » et/ou « sur résidences secondaires » (le cas échéant)
- le « Plafonnement selon le revenu » (le cas échéant)
- le « Dégrèvement de TH » (le cas échéant)
- = « Montant de votre impôt »

#### Remarques importantes:

- Ce montant net de taxe d'habitation n'est pas réclamé lorsqu'il est inférieur à 12 €.
- L'impôt est établi pour l'année entière, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Pour obtenir plus de détails sur le calcul de votre taxe d'habitation, n'hésitez pas à consulter la « Brochure pratique Impôts locaux », accessible sur impots·gouv·fr: Rubriques du site > Documentation > Brochures > Accès à la Brochure pratique Impôts locaux > La taxe d'habitation·



#### <sup>1</sup> Cotisation de taxe GEMAPI (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) :

il s'agit d'une taxe facultative pouvant être instituée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence.

Chaque année le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

#### <sup>2</sup> Cotisation syndicale:

En principe, un syndicat de communes ou un syndicat mixte est financé par les contributions budgétaires de ses communes adhérentes. Toutefois, le comité d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte peut décider de remplacer en tout ou partie la contribution des communes par des impositions additionnelles aux impôts locaux communaux, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

#### <sup>3</sup> Cotisations de TSE:

Des taxes spéciales d'équipement (TSE) sont perçues au profit d'établissements publics (établissements publics fonciers locaux, établissements publics fonciers d'État, établissements publics particuliers) en addition aux deux taxes foncières (TFPB et TFPNB), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

La TSE est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public concerné.

Tous les contribuables bénéficiant d'une exonération permanente ou temporaire de l'une de ces quatre taxes sont également exonérés de la taxe spéciale d'équipement.

OCCUPANT(S)								
Identifiant		Désignation			ature Revenu (RFR) Pa		Parts-année	
								-
TAXE D'HABITATION 2018		Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe d'éc	e spéciale quipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute 1 Valeur locative moyenne								
Général à la base     Personne(s) à charge     Par personne rang 1 ou 2     pour personne(s)     Par personne rang 3 ou +     pour personne(s)     Spécial à la base      Spécial handicapé     Spécial handicapé		%		9				
		%		9/				
		%		9/	6			
Base nette d'imposition 3 Taux d'imposition 2018 4 Cotisations 2018 4 Cotisations lissées 4 Dont Majo Rés. Secondaires 4		%		9	6	%	%	Total des cotisations
Taux d'imposition 2017 Rappel cotisations 2017		%	%	9/	6	%	%	
Variation en valeur Variation en pourcentage		%	%	9/	6	%	%	]
	ÉVOLU	JTION DES IMPOSI ANNÉE 2017	TIONS ENTRE 2017 ANNÉE 2018	ET 2018 En valeur	En po	ourcentage	Frais de gestion 6 Prélèvements : 7	
(a) Cotisations (b) Allègements (c) = (a) – (b) Somme à payer						% % %	- pour base élevée - sur rés. secondaires Plafonnement <b>3</b> selon le revenu Dégrèvement TH	9
L O C A		UX TAXÉS : N Nature	OMBRE DF AF	RÉ(	G I M E VL revalo	risáa	Montant de votre impôt	
racritinarit		Nature	DI AI		<u>v L i C v ai o</u>	11300	10	
MONTANT DE LA	CONTE	RIBUTION A L	.'AUDIOVISU	EL PUBLIC I	DUEE	N 2018		
			—— Vos déi	marches —				